



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement
et risques

Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020-23 du 2 juin 2020
mettant en demeure la société GRAP' SUD sise à Cruviers Lascours
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 autorisant la société coopérative agricole La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n° 2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. Grap'Sud succédant à la S.C.A. La Gardonnenque ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-25 du 19 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 24 janvier 2020 actualisant le classement de l'entreprise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2020 faisant suite à l'inspection menée sur site le 30 avril 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 15 mai 2020 ;
- Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que la société Grap'Sud exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé 120 chemin de la Regordane à Cruviers-Lascours notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n° 99-016 susvisé ;

Considérant que la société Grap'Sud a déversé accidentellement des eaux polluées dans le milieu naturel, le 7 /8 avril 2020 ;

Considérant le rapport d'incident rédigé par la société Grap'Sud le 20 avril 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 99-016 du 31 mai 1999 susvisé impose à son article 3.2 que tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible ;

Considérant que le déversement accidentel s'est produit par débordement du regard numéro 5 ;

Considérant que la société Grap'Sud ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°99-016 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 99-016 du 31 mai 1999 susvisé impose à son article 3.7.2 relatif à l'entretien des réseaux que le bon état des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations ;

Considérant que lors de l'inspection du 30 avril 2020, l'exploitant a déclaré qu'il n'a pas d'action de contrôle sur la canalisation de transport des eaux industrielles vers les bassins d'évaporation ;

Considérant que la société Grap'Sud ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 3.7.2 de l'arrêté préfectoral n°99-016 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 99-016 du 31 mai 1999 susvisé impose à son article 8.5.2 que toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle ;

Considérant que lors de l'inspection du 3 . avril 2020, l'exploitant n'avait pas encore mis en conformité la zone de dépotage de l'acide nitrique alors qu'il s'était engagé par courrier du 6 février 2019 à le faire pour août 2019 ;

Considérant que la société Grap'Sud ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n°99-016 susvisé ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le délai nécessaire pour la mise en conformité ;

Considérant que certains travaux nécessitent que la production soit à l'arrêt ;

Considérant que la société Grap'Sud, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 – Mise en demeure

La société Grap'Sud dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure pour le site qu'elle exploite sur la commune de Cruviers-Lascours de se conformer aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.2 en aménageant son réseau de façon à rendre impossible le rejet direct d'eau polluée dans le milieu naturel;
- article 3.7.2 en vérifiant l'étanchéité de la canalisation de transport des eaux industrielles vers les bassins d'évaporation et en s'engageant à cette vérification périodique d'étanchéité;
- article 8.5.2 en rendant étanche la zone de dépotage de l'acide nitrique.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées,
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

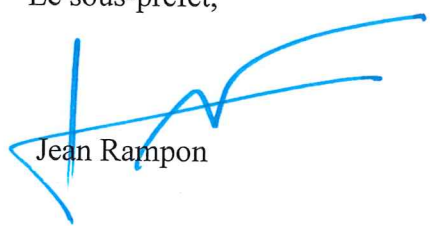
Article 5 – Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Cruviers-Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Grap'Sud dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane 30360 Cruviers-Lascours en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet,



Jean Rampon